

Projet local d'évaluation du lycée Jacques Prévert

Pont-Audemer

L'objet de ce projet d'évaluation est de rappeler les principes sur lesquels repose l'évaluation en contrôle continu en classe de première et de terminale. L'obtention du baccalauréat repose désormais sur 40% de contrôle continu et 60% d'épreuves terminales. Il est également important de rappeler que les bulletins trimestriels en classe de première, ainsi que les deux premiers bulletins trimestriels de terminale sont pris en compte dans le dossier Parcoursup de l'élève.

La répartition des coefficients peut être consultée sur le site du lycée :

- Pour la voie générale : <http://lycees.ac-rouen.fr/prevert/index.php?cible=art38>
- Pour la voie technologique : <http://lycees.ac-rouen.fr/prevert/index.php?cible=art39>

Vous la trouverez également fournie en annexe.

Le projet d'évaluation fixe également les conséquences en cas de moyenne jugée non représentative par l'enseignant, à savoir l'organisation d'une session de rattrapage et le cas échéant l'obligation de se soumettre à une épreuve ponctuelle.

1/ Les principes communs à l'ensemble des disciplines évaluées en première et terminale

Un processus d'évaluation est intégré à la pratique de chaque enseignant afin de structurer et mesurer les apprentissages des élèves. Ce processus respecte la liberté pédagogique de l'enseignant. Toutes les évaluations n'ont pas vocation à intégrer la moyenne de l'élève.

L'évaluation et les appréciations relèvent ainsi de la compétence exclusive du professeur. La réflexion au sein des équipes disciplinaires et entre elles, est constante au sein de l'établissement.

Le professeur peut mettre en œuvre des évaluations formatives pour apprécier les progrès de l'élève en cours d'apprentissage, et des évaluations sommatives à l'issue d'une séquence, qui attestent un niveau de maîtrise des connaissances et compétences des attendus des programmes.

Le niveau des élèves est évalué selon les modalités définies par le professeur. Chaque enseignant détermine les critères d'une évaluation significative du niveau de l'élève.

Les situations d'évaluation peuvent inclure des évaluations écrites et/ou orales, des évaluations pratiques ou expérimentales, des travaux individuels ou collectifs.

En accord avec l'article L511-1 du code de l'Éducation, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle continu qui leur sont imposées. L'obligation d'assiduité est la meilleure garantie d'une moyenne représentative pour les élèves.

2/ L'organisation des sessions de rattrapage en cas de moyenne trimestrielle non représentative

Au cours du trimestre, chaque enseignant peut organiser le rattrapage de travaux ou d'évaluations non effectués par l'élève, qu'il s'agisse d'une évaluation prévue en classe ou à la maison.

À l'issue du trimestre, si l'enseignant constate que la moyenne de l'élève n'est pas représentative, l'élève devra se soumettre à une session de rattrapage dont les modalités sont définies par le professeur.

Compte tenu des délais, la session de rattrapage pourra se dérouler après l'arrêt officiel des notes du trimestre.

En cas d'absence à une session de rattrapage, l'enseignant n'a pas vocation à proposer une nouvelle session de rattrapage. L'élève qui ne pourra prétendre à une moyenne annuelle représentative subira une évaluation ponctuelle organisée par le chef d'établissement :

- au cours du premier trimestre de terminale pour une moyenne manquante en première
- avant la fin de l'année de terminale pour une moyenne manquante en terminale

3/ Les sanctions prévues en cas de fraude ou de soustraction au processus d'évaluation

Lorsqu'un élève organise manifestement son absentéisme pour se soustraire aux modalités d'évaluation prévues par l'enseignant ou dans le cadre d'une session de rattrapage, ou bien lorsqu'il est avéré qu'il a organisé une fraude au cours d'une évaluation, il s'expose à une sanction disciplinaire prévue au règlement intérieur.